

Arrest du Conseil  
d'Etat du Roy, sur le  
fait de ses Monnoyes,  
du present mois de  
Septembre.



A P A R I S,  
Chez la veufue Nicolas Roffet, sur le  
pont S. Michel à la Rose blanche.

M. D C I I I.

*Avec Privilege du Roy.*



*ARREST DV CONSEIL  
d'Etat du Roy, sur le fait de ses  
Monnoyes du present mois de Se-  
ptembre.*

*Extraict des Registres du Conseil d'Etat*

**L**ERoy estant en son  
Conseil, memora-  
tif que par ses Let-  
tres de Declaration  
du vingt-deuxiesme  
iour d'Octobre der-  
nier, sur son Edict du rehaussement  
des Monnoyes du mois de Septem-  
bre precedent, il auroit voulu pour  
les causes & considerations y conte-  
nues, que toutes les Monnoyes men-  
tionnees audit Edict, eussent cours  
pour le prix porté par iceluy : Et pour

le regard du prix des especes specifiees en vne autre Declaration qu'il auoit faicte audit mois de Septembre, que l'observation en cesseroit par prouision pour vn an seulement, pendant lequel toutes lesdictes Monnoyes qui ne seroient apparemment ny visiblement rongnees, seroient exposees & receües de toutes personnes, sans estre poisees, comme il a esté tousiours obserué depuis, & se pratique encores à present pour la comodité de ses subjects. Et toutes fois par ce que ledit temps d'vn an estant prest à expirer, le mesme desordre & confusion qui estoit auparauant en l'exposition desdictes especes pourroit renaistre apres. Sa Majesté desirant preuenir le mal qui en pourroit arriuer, & y pouruoir par vn soing particulier qu'elle a tousiours au bien & repos de ses subjects, à prolongé & continué, pro-

longé & continue ledit temps & terme d'vn an, iusques au dernier iour du mois de Iuin prochain, que l'on comptera 1604. durant lequel temps sadiete Majesté veut & ordonne que toutes especes de Monnoyes permises par ledit Edict du mois de Septembre 1602. & qui ne seront apparemment ny visiblement rongnees, auront cours, & seront encores exposees & receües comme elles sont à present entre toutes personnes indifferement, sans estre poisees, fors & excepté seulement les realles d'Espaigne, doubles, simples, & demie si n- ples, lesquelles seront poisees dorenavant, apres le 22. iour dudit mois d'Octobre prochain, que l'an de ladite prouision sera finy & expiré, & mise au billon, sans pouuoir estre exposees né receües si elles ne sont de la loy & du prix porté par ledit Edict,

6  
attendu l'abus qui se commet, & le  
billonnage qui se fait esdictes realles  
d'Espagne. Enjoignant sadicte Maje-  
sté à tous les Tresoriers Generaux de  
France, Baillifs, Seneschaux, leurs  
Lieutenans Generaux & Particuliers,  
Preuosts & autres les Iusticiers & Of-  
ficiers qu'il appartiendra, faire pu-  
blier & obseruer le contenu au pre-  
sent Arrest. Fait au Conseil d'Etat de  
sa Majesté tenu a Roïen le deuxies-  
me iour de Septembre 1603.

Signé MELIAND.

Leu & publié le contenu en l'Arrest  
cy dessus escrit, à son de trompe & cry  
public, par les carefours de ceste ville de  
Paris, & autres lieux accoustumez à fai-  
re cris & publications, par moy Robert  
Creuel Crieur iuré du Royés Ville, Pre-  
uosté & Vicomé de Paris, accompai-  
gné de Mathurin Noiret, & de deux  
autres Trompettes, le Mercredy vingt-  
quatriesme iour de Septembre 1603.

Signé CREVEL.